

Réf. : PM/15015762

Lausanne, le 2 avril 2014

**Modification du code des obligations (Droit des raisons de commerce)  
Procédure de consultation**

Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté sur l'avant-projet de modification du droit des raisons de commerce et vous adresse par ces lignes sa prise de position y relative.

Le Conseil d'Etat prend acte des objectifs poursuivis par la réforme lesquels semblent globalement présenter un intérêt pour l'économie, en particulier pour les sociétés de personnes et les sociétés en commandite par actions.

Il n'a pas identifié d'élément problématique dans la mesure où les principes d'obligation de véracité et d'interdiction de la tromperie demeurent déterminants dans la formation des raisons de commerce. La transparence accrue conférée par l'adjonction obligatoire de la forme juridique, d'une part, et l'harmonisation des régimes applicables aux raisons de commerce des différentes sociétés, d'autre part, semblent en particulier judicieuses. Enfin, la pérennité offerte aux dénominations sociales par-delà même les processus de succession devrait signifier une simplification bienvenue et garantir la conservation de la valeur acquise et entretenue d'une raison de commerce établie.

Sur un plan formel, nous relevons cependant une incohérence au niveau des abréviations suggérées pour les sociétés en commandite et les sociétés en commandite par action (Rapport explicatif commentaire ad art. 950 CO). La première serait abrégée « SCM », alors que la seconde correspondrait à « SCA », sans reprendre le « M » de la première. Nous recommandons que cette proposition soit revue de manière à garantir la cohérence des abréviations.

Au surplus, le Conseil d'Etat n'a pas de commentaire particulier à formuler.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- SJL
- OAE